

Présidence de la République

ORDONNANCES DU VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MESSAGES

N° 283, du 23 mai 2016. Envoi à la Cour suprême d'informations dans le cadre de l'instruction de l'allégation de manquement à un principe fondamental n° 395.

N° 284, du 23 mai 2016. Demande au Parlement que soit considérée sans effet, et donc annulée, l'urgence demandée pour le projet de loi complémentaire n° 257 de 2016, envoyée au Parlement avec le message n° 95 de 2016.

N° 285, du 23 mai 2016. Demande au Parlement que soit considérée sans effet, et donc annulée, l'urgence demandée pour le projet de loi complémentaire n° 4.495 de 2016, envoyée au Parlement avec le message n° 45 de 2016.

N° 286, du 23 mai 2016. Demande au Parlement que soit considérée sans effet, et donc annulée, l'urgence demandée pour le projet de loi complémentaire n° 4.625 de 2016, envoyée au Parlement avec le message n° 64 de 2016.

N° 287, du 23 mai 2016.

Monsieur le Président du Sénat fédéral,

Je vous informe que, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de la Constitution, j'ai décidé d'apporter un veto partiel, au motif de l'intérêt public, au projet de loi n° 156 de 2015 (n° 5.070/13 à la Chambre des députés) qui « rend obligatoire l'usage, sur les routes, des phares codes pendant la journée, et prévoit d'autres mesures ».

Saisi, le ministère de la Justice et de la Citoyenneté s'est manifesté en faveur d'un veto portant sur la disposition suivante :

Article 2

"Article 2 - Cette loi entre en vigueur à la date de sa publication."

Raisons du veto

"Cette norme possède une large portée, car elle affecte les conducteurs circulant sur les routes nationales et les organismes de la circulation de la Fédération, et elle entraîne la prévision d'une nouvelle infraction du code de la route, de gravité moyenne. Toute norme possédant une forte répercussion doit prévoir un délai de mise en application permettant de la diffuser et d'en prendre connaissance. Il est donc essentiel d'y inclure un *vacatio legis* permettant sa large diffusion."

Voilà, Monsieur le Président, les raisons qui m'ont amené à exercer mon veto contre la disposition visée ci-dessus, que je soumetts aujourd'hui à l'appréciation éclairée de Messieurs les Membres du Parlement national.

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Approvisionnement

SECRETARIAT A LA DEFENSE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 44 DU 20 MAI 2016

LE SECRÉTAIRE À LA DÉFENSE AGRICOLE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE L'APPROVISIONNEMENT, dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par les articles 17 et 53 de l'annexe I du décret n° 8.701 du 31 mars 2016, vu l'article 31 de la loi n° 9784 du 29 janvier 1999, vu la loi n° 1.283 du 18 décembre 1950, vu le décret n° 30.691 du 29 mars 1952 et conformément à la résolution n° 21000.021334/2016-62, arrête :

Article 1 – La norme jointe en annexe concernant les procédures d'enregistrement, de renouvellement, de modification, d'audit et d'annulation du registre des produits d'origine animale produits dans des établissements enregistrés ou inscrits au service d'Inspection fédérale (SIF) ou dans des établissements étrangers habilités à exporter vers le Brésil sera soumise à une consultation publique d'une durée de 60 (soixante jours) à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – L'objectif de ladite consultation publique est de permettre la large diffusion de la proposition de norme et de recueillir les suggestions ou les commentaires d'organismes, d'entités ou de personnes concernées.

Article 3 – Les suggestions visées à l'article 2 ci-dessus, accompagnées de leurs fondements techniques, seront envoyées à l'adresse électronique cnt.dipoa@agricultura.gov.br, ou par courrier à l'adresse postale suivante : Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento - Coordenação de Normas Técnicas da Coordenação-Geral de Programas Especiais, do Departamento de Inspeção de Produtos de Origem Animal, da Secretaria de Defesa Agropecuária - CNT/CGPE/DIPOA, Esplanada dos Ministérios - Bloco D - Anexo A - Sala 414 A - CEP 70.043-900 - Brasília - DF.

Ce document peut être vérifié à l'adresse électronique <http://www.in.gov.br/autenticidade.html>, code 00012016052400003

§ 1 - Les critères d'éligibilité des suggestions de modification, d'inclusion ou de suppression des textes tiendront compte de la législation en vigueur et des accords internationaux dont le Brésil est signataire, ainsi que de la pertinence et de l'impact positif de la contribution sur la fiabilité du service d'Inspection fédérale.

§ 2 – Les suggestions seront remises sous forme de tableaux contenant les colonnes suivantes :

I – point : identification du point (par exemple : Article 1, § 1, alinéa I, de la proposition de norme) ;

II - texte à modifier : citation de l'extrait du texte original concerné ;

III – suggestion : texte portant modification, inclusion ou suppression ;

IV – justification : fondements techniques (ou légaux) dûment justifiés en vue d'alimenter la discussion ;

V – contributeur : responsable de la suggestion, identifié par son nom complet (personne physique) ou sa raison sociale (personne morale), son adresse électronique et son numéro de téléphone ;

VI – les suggestions ou les commentaires remis par voie électronique devront pouvoir être copiés et collés afin d'en faciliter la compilation et l'analyse finale.

Article 4 – Tout manquement aux prescriptions des alinéas de l'article 3 du présent arrêté entraînera le rejet automatique de la suggestion ou du commentaire envoyé.

Article 5 - Au terme du délai visé à l'article 1 du présent arrêté, la coordination des Normes techniques évaluera les suggestions reçues et procédera aux adaptations pertinentes.

Article 6 – Cet arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

LUIS EDUARDO PACIFICI RANGEL

ANNEXE I

LE SECRÉTAIRE À LA DÉFENSE AGRICOLE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE L'APPROVISIONNEMENT, dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par les articles 17 et 53 de l'annexe I du décret n° 8.701 du 31 mars 2016, vu la loi n° 1.283 du 18 décembre 1950, vu le décret n° 30.691 du 29 mars 1952 et conformément à la résolution n° 21000.021334/2016-62, arrête :

Article 1 - Le présent texte établit les procédures d'enregistrement, de renouvellement, de modification, d'audit et d'annulation du registre des produits d'origine animale produits dans des établissements enregistrés ou inscrits au service d'Inspection fédérale (SIF) ou dans des établissements étrangers habilités à exporter vers le Brésil.

Article 2 - L'enregistrement, le renouvellement, la modification, l'audit et l'annulation du registre visés par la présente norme seront effectués par le Département d'Inspection des Produits d'Origine animale (DIPOA) du secrétariat à la Défense agricole du MAPA.

Paragraphe premier. Le DIPOA peut désigner des inspecteurs agricoles fédéraux chargés de l'inspection des produits d'origine animale dans les surintendances fédérales de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Approvisionnement du MAPA (SFA) pour y réaliser l'analyse des demandes et l'audit des registres.

Chapitre I

Procédures d'enregistrement

Section I

Concession d'enregistrement, de modification et de renouvellement

Article 3 - Les demandes d'enregistrement, de renouvellement, de modification, d'audit et d'annulation doivent être effectuées par l'établissement national ou étranger au moyen du système informatique mis à leur disposition sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'Approvisionnement.

Article 4 - La demande d'enregistrement doit être accompagnée des informations et pièces justificatives suivantes, fournies en langue portugaise :

I – identification et informations du registre de l'établissement national ou étranger ;

II – identification et caractéristiques du produit ;

III – composition du produit et liste des ingrédients en ordre de quantité décroissant ;

IV – description des procédés de fabrication ;

V – autorisation de l'administration sanitaire concernant les allégations de propriétés fonctionnelles ou sanitaires du produit portées sur son étiquette ;

VI – calcul du traitement thermique pour les produits en conserve soumis à une stérilisation commerciale ;

VII – reproduction lisible de l'étiquette, avec ses couleurs originales, et l'indication de ses dimensions et de la taille des caractères des informations obligatoires qui y figurent ;

VIII – autres documents exigés par la loi pour la concession du registre de produits spécifiques.

§ 1 - La description des procédés de fabrication doit être élaborée de façon ordonnée et inclut les formes d'obtention ou de réception de la matière première, le procédé de fabrication, le conditionnement, le stockage ainsi que toute spécificité conférant au produit ses caractéristiques distinctives.

§ 2 - Chaque enregistrement de produit correspond à 01 (une) étiquette dont les dimensions pourront varier en fonction de l'emballage du produit, en respectant le modèle du tampon d'inspection pour les produits nationaux, conformément aux dispositions légales en vigueur.

§ 3 – Les étiquettes imprimées exclusivement en langue étrangère de produits destinés au commerce international doivent être accompagnées d'une traduction en langue portugaise.

§ 4 – Les éléments des ingrédients composés doivent être décrits et quantifiés.

Article 5 – L'enregistrement des produits visés par le décret n° 30.691 du 29 mars 1952 ou par ses textes complémentaires est concédé sur présentation des informations et des documents visés à l'article 4 de la présente norme.

§ 1 – L'enregistrement des produits non visés à l'énoncé ci-dessus est concédé après approbation préalable par le DIPOA des informations et des documents visés à l'article 4 de la présente norme.

§ 2 - Le DIPOA peut exiger des informations et des documents supplémentaires lui permettant de fonder l'analyse de la demande d'enregistrement.

§ 3 – La liste des produits visés à l'énoncé du présent article est disponible sur le système informatisé visé par la présente norme.

Article 6 – Les produits destinés à l'exportation peuvent être fabriqués et étiquetés conformément aux exigences du pays auquel ils sont destinés.

Article 7 – L'enregistrement d'un produit doit être renouvelé tous les 10 (dix) ans, avant expiration, sur demande de l'établissement.

Article 8 – Aucune modification de la formulation, des procédés de fabrication ou de l'étiquetage ne peut être effectuée sans remise à jour préalable au registre du DIPOA.

Article 9 – L'autorisation de modification de l'enregistrement des produits visés par le décret n° 30.691 du 29 mars 1952 ou par ses textes complémentaires est accordée après approbation préalable par le DIPOA des informations et des documents visés à l'article 4 de la présente norme.

Article 10 – Les informations fournies à l'occasion de l'enregistrement du produit doivent correspondre exactement aux procédés employés par l'établissement.

Section II

Identification de l'enregistrement

Article 11 - Le numéro donné à l'enregistrement du produit sera attribué par l'établissement et contrôlé automatiquement par le système informatique.

Paragraphe unique. Chaque numéro correspond à un enregistrement unique, sa réutilisation étant interdite.

Article 12 – La modification du nom commercial entraîne la demande d'un nouvel enregistrement.

Section III

Système informatique

Article 14 - Les demandes d'enregistrement, de renouvellement, de modification, d'audit et d'annulation doivent être effectuées par l'établissement national ou étranger au moyen du système informatique mis à leur disposition sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'Approvisionnement.

Article 15 – La demande d'accès au système informatique par les établissements nationaux est effectuée par leur représentant légal.

Paragraphe unique. Les pièces suivantes seront remises par voie électronique :

I – document certifié indiquant les usagers autorisés du système ;

II – pièce d'identité de l'utilisateur.

Article 16 – La demande d'accès au système informatique par les établissements étrangers est effectuée par leur représentant légal.

Paragraphe unique. Les pièces suivantes seront remises par voie électronique :

I – document de l'entreprise certifié par l'autorité sanitaire du pays d'origine ou visa consulaire indiquant les usagers comme leurs représentants sur le système ;

II – pièce d'identification officielle de l'utilisateur certifiée par l'autorité sanitaire du pays d'origine ou par un visa consulaire.

Article 17 - Le représentant légal de l'établissement devra tenir la liste des usagers du système à jour.

Article 18 - Les orientations concernant l'utilisation du système informatique visé par la présente norme se trouvent sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'Approvisionnement.

Article 19 – Le maintien de la confidentialité du code d'identification de l'utilisateur est placé sous la responsabilité exclusive de celui-ci, qui ne pourra en aucun cas en alléguer l'usage abusif.

Chapitre II

Audit et annulation de l'enregistrement

Article 20 - Le DIPOA est chargé de vérifier le respect de la législation et la conformité des documents et des informations fournies par l'établissement demandeur.

Article 21 – L'enregistrement doit être annulé en cas de manquement aux dispositions de la législation.

Article 22 – L'annulation est automatique dans les cas suivants :

I – à la demande de l'établissement ;

II – à l'expiration de la validité de l'enregistrement si son renouvellement n'a pas été sollicité.

Article 23 - L'annulation est automatique dans les cas suivants :

I – présentation de déclarations ou de documents faux ou falsifiés ;

II – si l'établissement national n'est pas habilité à fabriquer le produit ou la classe de produits concernés ;

III- si l'établissement étranger n'est pas habilité à exporter le produit ou la classe de produits concernés.

Article 24 – Toute réponse incomplète ou tardive à une demande du DIPOA entraînera l'annulation de l'enregistrement.

Document signé électroniquement conformément au décret-loi n° 2.200-2 du 24/08/2001 instituant le système de clés publiques brésilien - ICP-Brasil